

**ASSEMBLEE NATIONALE**

10 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 266 Rect.

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances  
et M. Michel Bouvard

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant :**

« I. – Dans la première phrase du 2. de l'article 199 *decies* F du code général des impôts, les mots : « d'achèvement des » sont remplacés par les mots : « du paiement des dépenses ».

« II. – Les dispositions prévues au I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005. »

« III. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'autoriser le contribuable qui réalise des dépenses de travaux dans un logement situé dans une résidence de tourisme en zone de revitalisation rurale de bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'année du paiement de tout ou partie de ces dépenses et non au titre de l'année d'achèvement des travaux.